



n° 154 - 2015

... Actu de la semaine ...

## **Assainissement non collectif : refus de contrôle, quelles sanctions ?**

Si un propriétaire refuse à un agent d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) d'accéder à son installation d'assainissement autonome, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (CSP : art. L 1331-8).

Cette somme peut être majorée, dans une proportion fixée par le conseil municipal, dans la limite de 100 %.

Pour appliquer cette pénalité, l'agent du SPANC, qu'il soit en délégation de service public ou en régie, informe le maire du refus d'accès du propriétaire pour le contrôle. Il n'existe pas d'habilitation particulière pour constater un refus.

Le maire, au titre de son pouvoir de police, peut également lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, afin de notifier au propriétaire ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Il peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (CSP : art. L 1331-6).

### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : LES DÉLAIS DE MISE AUX NORMES SONT VALABLES**

Après le diagnostic d'assainissement, les propriétaires ont 1 an pour réaliser un réseau d'assainissement si le bien en est dépourvu, et 4 ans pour le mettre en conformité, en cas de danger pour les personnes ou de risque de pollution.

En l'absence de danger, aucun délai n'est imposé, excepté en cas de vente : les travaux doivent être effectués dans les 12 mois suivant la cession.

*Source :*

*Réponse Ministérielle n°61734 JOAN 6/01/2015*



*Réalisé le 7 mai 2015*